PROCÈS-VERBAL N°06

Réunion du : Mercredi 11 Octobre 2023
Présidence : Jean-Robert SEIGNE
Présents : Philippe LESAGE – Jean-Luc RENODAU

1. Match n°26469054 : MAYENNE STADE FC 21 / NANTES BELLEVUE JSC 21 – Régional 2 U18 du 07.10.2023

Les faits

Match arrêté à la 80ème minute de jeu suite à la présentation de symptômes d'une urgence médicale pour un joueur de NANTES BELLEVUE JSC.

Les règlements

- L'article 121 des Règlements Généraux de la LFPL précise que : *« Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board sont en vigueur »,*
- La Loi 7 du Guide des Lois du Jeu précise que : *« Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejouer, sauf disposition contraire mentionnée dans le règlement de la compétition »*
- L'article 24. V du Règlement des Championnats Régionaux Jeunes Masculins : *« Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences. »*

Proposition de la Section Lois du Jeu

- Considérant que l'arrêt de la rencontre est la conséquence d'un fait de force majeure qui s'est imposé à l'arbitre,
- Considérant qu'en de telles circonstances, le délai d'interruption de 45 minutes ne s'applique pas,
- Considérant qu'alors, la durée d'interruption de la rencontre est laissée à la seule appréciation de l'arbitre,
- Considérant que l'arbitre ne doit arrêter définitivement la rencontre que s'il estime qu'il sera impossible de la mener à son terme,
- Considérant que dans son rapport d'après match M. BEKBACHI Taha – arbitre de la rencontre – a, notamment, consigné : *« À la 77e minute, lors d'une contre-attaque de Nantes Bellevue, le numéro 12 de l'équipe a effectué un effort important en accélérant depuis le milieu de terrain jusqu'au but de l'équipe adverse (Mayenne). Le numéro 12 s'est retrouvé face à un duel avec le numéro 4 de Mayenne. Un contact physique, sous la forme d'une épaule contre épaule, a eu lieu entre les deux joueurs. Le numéro 12 de Nantes Bellevue est tombé sur sa poitrine à la suite de ce contact, mais s'est rapidement relevé, donnant l'impression que tout allait bien. Environ 1 minute après cet incident, monsieur BOROBONA GOWENSET Sylvain Junior, joueur de Nantes Bellevue, s'est allongé derrière la ligne de touche. J'ai immédiatement accouru pour vérifier son état de santé. À mon arrivée, j'ai constaté que monsieur BOROBONA GOWENSET rencontrait des difficultés à respirer, et j'ai rapidement décidé de faire intervenir les soins médicaux. En observant de plus près, j'ai remarqué la présence de liquide blanc sortant de la bouche du numéro 12 de*

Nantes Bellevue, et il ne répondait plus. Il avait avalé sa langue, ce qui nécessitait une intervention immédiate de ma part pour lui sauver la vie, en attendant l'arrivée du médecin. Le coach adjoint de Nantes Bellevue et d'autres personnes, y compris des supporteurs, ont appelé les pompiers, qui ont mis environ 13 minutes pour arriver sur les lieux. Pendant cette période, j'ai travaillé en collaboration avec le frère du numéro 12, BOROBONA Eric, qui est également joueur de Nantes Bellevue, pour empêcher le joueur de continuer d'avaler sa langue malgré sa résistance. La situation a créé une grande tension sur le terrain, avec des joueurs de Nantes Bellevue en état de choc, en larmes, et en colère, notamment à cause d'un incident antérieur où le gardien de Mayenne, M. FALL Papa Diogaye, avait demandé au joueur de son équipe, le numéro 4, de ne pas s'excuser, exacerbant ainsi les émotions. Face à la détresse des joueurs de Nantes Bellevue, à leur incapacité de continuer le match (ils m'ont annoncé ça) et à la tension croissante, j'ai décidé de convoquer les deux capitaines pour leur annoncer que le match ne pourrait pas se terminer. (suite à la demande du coach de l'équipe de Nantes Bellevue).»,

- Considérant que les éducateurs des deux équipes (CORNU Dimitri pour MAYENNE STADE FC et SELOSSE Christopher pour NANTES BELLEVUE JSC) ont validé sur la Feuille de Match Informatisée leur volonté d'arrêter la rencontre en paraphant celle-ci,
- Considérant que l'arbitre a fait une juste application de la Loi 5 du Guide des Lois du Jeu fixée par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board et, en particulier, de son pouvoir d'arrêter définitivement une rencontre,

En conséquence, la section Lois du jeu décide :

- De proposer à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes de donner match à rejouer.

1. Match n°26317157 : POUZAUGES PBFC 2 / ST SYLVAIN ANJOU AS – Régional 3 du 08.10.2023

Les faits

Réserve technique déposée par le club de ST SYLVAIN ANJOU AS concernant un but accordé pour l'équipe adverse.

Intitulé de la réserve

« À la 27', Suite à une action litigieuse devant le but l'arbitre de touche fait signe du bras gauche tendu vers sa gauche. Le ballon est en jeu, une faute est sifflée pour l'équipe de st Sylvain d'Anjou. L'arbitre central décide d'aller consulter son assistant 2 concernant le fait de jeu précédent. Le but est alors accordé à l'équipe recevante. L'équipe de st Sylvain porte réserve. Et le jeu reprend par le coup d'envoi. »

Les règlements

L'article 146 des Règlements Généraux de la LFPL précise que :

1. *Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :*
   a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
   b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
   c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
   d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
   e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.
   (…)
4. *La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.*
5. *La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.*

Décision de la Section Lois du Jeu

Considérant que la réserve a été déposée à l'arrêt de jeu où se produit la décision de l'arbitre contestée à savoir celle d'accorder le but à l'équipe de Pouzauges,

La Section des Lois du Jeu juge la réserve recevable,

Considérant qu'entre le moment où l'arbitre assistant estime que le ballon est entièrement entré dans les buts et le moment où l'arbitre décide d'accorder le but, il ne s'est pas produit une reprise du jeu consécutive à un arrêt de celui-ci,

Considérant, dans ces conditions, que l'arbitre peut revenir sur sa première décision qui était de ne pas accorder le but et de laisser le jeu se dérouler,

Considérant que l'arbitre avait encore la possibilité d'accorder le but,

Considérant que, selon la loi 5 du texte IFAB 2023-2024, les décisions de l'arbitre sur des faits en relation avec le jeu sont définitives, y compris la validation d'un but et le résultat d'un match,

La Section des Lois du Jeu juge que l'arbitre n'a pas commis de faute technique. Elle juge la réserve technique non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Le Président,
Jean-Robert SEIGNE

Le Secrétaire de séance,
Jean-Luc RENODAU